



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*



MINISTERE DEL'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)

\*\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
(ENAM)

\*\*\*\*\*

## MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

Filière : MAGISTRATURE

Année Académique

2012-2014

THEME

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES  
RELATIVES AU PLACEMENT SOUS MAIN DE  
JUSTICE DES OBJETS SAISIS PAR LES  
OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

REALISE ET SOUTENU PAR:

**Dorel Gildas EBOUA**

SOUS LA DIRECTION DE :

Maitre de stage :

**Aubert M. KODJO**

Magistrat,

Premier substitut près le Tribunal de

Première Instance d'Abomey Calavi

Directeur de mémoire :

**Edouard Cyriaque DOSSA**

Magistrat,

Procureur de la République près

le Tribunal de Première Instance

de Ouidah

Novembre 2014



# IDENTIFICATION DU JURY

**PRESIDENT:** Innocent AVOGNON

**VICE-PRESIDENT:** Honoré ALOAKINNOU

**MEMBRE** : Zacharie DAH-SEKPO

**L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER  
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION  
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.  
CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME PROPRES À LEUR AUTEUR.**

## DEDICACES

- ❖ A vous, mes père et mère, Dominique EBOUA et Pierrette OKONGO pour votre soutien ;
- ❖ A vous mes oncles et tantes ;
- ❖ A vous mes frères et sœurs ;

Je dédie ce travail.

---

## REMERCIEMENTS

A monsieur **Guy OGOUBIYI**, coordonnateur spécial de la formation des auditeurs de justice congolais promotion 2012-2014

A mon directeur de mémoire, monsieur **Cyriaque E. DOSSA**, procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah pour sa disponibilité constante.

A mon maître de stage, monsieur **Aubert M. KODJO** premier substitut du parquet près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, et à tous nos formateurs.

A monsieur, **Roger V. MBOUALA** secrétaire général du Ministère de la Justice et de Droits de l'Homme de la République du Congo.

---

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>CD:</b>	Citation Directe
<b>CPCCSAC :</b>	Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes
<b>FD :</b>	Flagrants Délits
<b>MJLDH:</b>	Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme
<b>OPJ :</b>	Officier de Police Judiciaire
<b>PS:</b>	Problème spécifique
<b>PV:</b>	Procès-verbal
<b>RP :</b>	Registre des plaintes
<b>SP :</b>	Simple Police
<b>TPIDC:</b>	Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe
<b>TBE :</b>	Tableau de bord de l'étude
<b>TSE :</b>	Tableau de synthèse de l'étude

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Tableau de regroupement par centres d'intérêts .....	25
Tableau 2: Tableau de synthèse des approches génériques par problème spécifique.....	30
Tableau 3: Tableau de Bord de l'Etude (TBE) .....	37
Tableau 4: Point des réponses à la question n°1 du questionnaire .....	51
Tableau 5: Point des réponses à la question n°2 du questionnaire .....	52
Tableau 6: Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE) .....	58

---

## GLOSSAIRE

**Officiers de police judiciaire :** Ensemble de fonctionnaires placés sous l'autorité du parquet et le contrôle de la chambre d'accusation, ayant pour mission d'accomplir les opérations ressortissant à l'enquête de police et d'effectuer les délégations des magistrats instructeurs.

**Police judiciaire :** Implique des fonctionnaires de police, de la gendarmerie et de certaines autres personnes nommément désignées, ayant pour mission de constater les infractions, d'en établir la preuve, d'en identifier les auteurs et d'exécuter, une fois l'information ouverte, les délégations des juridictions d'instruction.

**Procureur de la République :** Magistrat placé à la tête du ministère public près le tribunal de première instance. Il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal et a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire

**Saisie :** Mise d'un bien sous main de justice destinée, dans l'intérêt public ou dans un intérêt privé légitime, à empêcher celui qui a ce bien entre les mains d'en faire un usage contraire à cet intérêt<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CORNU (G), Vocabulaire juridique, Paris, 10<sup>ème</sup> édition, Puf, 936 P

# RESUME

Le placement d'un objet sous main de justice doit se faire dans le strict respect des dispositions légales. Ainsi en matière d'enquête l'officier de police judiciaire peut saisir tout objet suspect et utile à la manifestation de la vérité.

Au cours de notre stage au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, nous nous sommes interrogés sur l'application des dispositions portant précisément sur les objets saisis par les officiers de police judiciaire au cours de l'enquête.

Nos observations de stage ont révélé des dysfonctionnements et violations. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont permis de formuler trois problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle liée au placement sous main de justice. Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui du non respect des dispositions légales relatives aux objets placés sous main de justice avec pour manifestations :

- le défaut de mention des objets saisis dans les procès verbaux (**problème spécifique n°1**)
- la difficulté de restitution des objets saisis (**problème spécifique n°2**)

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit :

- **Objectif général** : Suggérer des mesures pour une bonne connaissance des dispositions légales.
- **Objectif spécifique n°1** : Proposer des mesures de contrôle pour l'établissement des procès-verbaux.

- **Objectif spécifique n°2** : Proposer des mesures efficaces de suivi relatives à la procédure de restitution.
- **Hypothèse spécifique n°1** : le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux est dû à la formation insuffisante des OPJ.
- **Hypothèse spécifique n°2** : la difficulté de restitution des objets saisis est due à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de questionnaires d'enquête cumulée avec des entretiens directs. Au terme de l'analyse des résultats de l'enquête, les deux hypothèses ont été confirmées, ce qui nous a permis d'établir les diagnostics suivants :

- **Diagnostic n°1** : Le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux est dû à la formation insuffisante des OPJ.
- **Diagnostic n°2** : La difficulté de restitution des objets saisis est due à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies.

Nous avons alors proposé les approches de solutions suivantes :

- Pour le problème spécifique n°1 : la formation continue des OPJ et l'organisation régulière des conférences d'échange au niveau des OPJ et du parquet sur la pratique des enquêtes.
- Pour le problème spécifique n°2 : bannir la pratique des saisies sans rapport avec les infractions poursuivies en sanctionnant les OPJ fautifs, saisir uniquement les objets en rapport avec l'infraction et conserver les objets saisis dans le respect des dispositions légales.

# SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION GENERALE</i> .....	1
<i>CHAPITRE PREMIER</i> :.....	5
<i>CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX OBJETS PLACES SOUS MAIN DE JUSTICE PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE</i> .....	5
<i>SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE</i> .....	6
Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	6
PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage : Etat des lieux sur la mise sous main de justice des objets saisis par les officiers de police judiciaire .....	19
<i>SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE</i> .....	24
PARAGRAPHE 1 <sup>er</sup> : Choix de la problématique et justification du sujet .....	24
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue .....	27
<i>CHAPITRE DEUXIEME</i> : .....	32
<i>CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE, VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE PLACEMENT DES OBJETS SOUS MAIN DE JUSTICE</i> .....	32
<i>SECTION I : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE</i> .....	33
PARAGRAPHE I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature .....	33
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude.....	46
<i>SECTION II : ENQUÊTE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS</i> .....	49
PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses .....	50
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	53
<i>CONCLUSION GENERALE</i> .....	59
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> .....	61
<i>ANNEXE</i> .....	63
<i>TABLE DES MATIERES</i> .....	67

## INTRODUCTION GENERALE

Toute enquête judiciaire tend à la connaissance de la vérité. Or la vérité absolue est difficile à établir en raison de l'imperfection des moyens humains de connaissance, mais aussi et surtout de ce que l'infracteur cherche presque toujours à dissimuler ses actes et à effacer les traces de son crime.

Pour confondre le délinquant et établir la preuve des faits à lui reprochés, le code de procédure pénale a prescrit les mesures telles que l'expertise, les perquisitions, les saisies et des techniques criminalistiques pour rechercher et conserver les indices.

Ainsi aux termes des dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale : *« Si la nature du crime est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République et se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.*

*Il prend connaissance avec les personnes désignées à l'article 51 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 53, des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.*

*Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement, toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.*

*Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 51.*

*Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ».*

Il résulte de ce qui précède qu'une perquisition peut aboutir à la saisie de tout objet, pièce ou document qui se trouve lié à la commission de l'infraction, étant entendu qu'avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne peut maintenir que la saisie des objets utiles à la manifestation de la vérité<sup>2</sup>.

Faut-il le rappeler, la saisie se traduit généralement par une simple préhension matérielle du bien, le seul formalisme résidera dans l'établissement d'un procès-verbal de « saisie et de placement sous scellé ». En effet, si sa nature<sup>3</sup> le permet, le bien sera généralement placé sous scellé pour assurer son intégrité et éviter toute substitution. Même si le juge pénal se doit de considérer les mesures régulièrement prises sur les biens en application des règles du droit civil, ces règles du droit civil et des procédures civiles d'exécution ne trouvent normalement pas à s'appliquer en matière pénale.

L'objectif prioritaire du placement sous main de justice est l'administration de la preuve et la saisie pourra être maintenue, au détriment du propriétaire, tant que le justifiera l'exigence de preuve. La saisie a donc un caractère provisoire, facultatif et conservatoire, en attendant une décision définitive de restitution, de confiscation et parfois même de destruction.

Dans le cadre d'une enquête pénale, tous les objets, indices ou pièces à conviction susceptibles d'être utiles pour la manifestation de la vérité doivent donc être placés sous main de justice à la diligence de l'officier de

---

<sup>2</sup>Article 50 al. 3 du code de procédure pénale

<sup>3</sup> Bien corporel

police judiciaire, qu'ils aient servi à commettre l'infraction<sup>4</sup>, qu'ils en soient le produit<sup>5</sup>, ou qu'ils puissent servir à l'enquête<sup>6</sup>.

Il convient de préciser que la saisie d'un objet lors d'une enquête policière n'est pas forcément synonyme de la mise sous main de justice. Ce faisant, la saisie implique les éléments de preuve en relation avec l'infraction et ses auteurs tandis la mise sous main de justice tend à conserver l'objet en attente d'une suite à donner pour la procédure. Selon les textes qui le régissent, la dépossession d'un bien doit être mentionnée au procès-verbal. Ce qui permet au juge lorsqu'une demande de restitution lui est adressée, d'ordonner la restitution des objets saisis<sup>7</sup>.

Dans la pratique, on constate que le placement sous main de justice certains biens manque d'objectivité. Les officiers de police judiciaire commettent des abus en procédant au placement des objets sous main de justice sans rapport avec l'infraction. Le plus souvent, ces placements ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux, de sorte qu'il est impossible de savoir le sort de ces objets saisis. C'est ainsi qu'on voit parfois des demandes de restitution rejetées au niveau du juge d'instruction. On note également que l'enquête est conduite de manière peu professionnelle<sup>8</sup>. De surcroît les objets placés sous main de justice par les officiers de police judiciaire échappent à l'observation et la direction des enquêtes du ministère public. Ces dysfonctionnements qui impactent la crédibilité de la justice sont sources de nombreux abus et violations. Or le code de procédure pénale a prescrit aux officiers de police judiciaire d'observer des règles de procédure dès qu'un objet est saisi. En outre, il importe de relever que des saisies sont

---

<sup>4</sup> Par exemple s'agissant d'une arme.

<sup>5</sup> Notamment des sommes d'argent.

<sup>6</sup> Par exemple de pièces comptables ou des données informatiques.

<sup>7</sup> Article 106 al.1 Code de Procédure Pénale

<sup>8</sup> Aucune mention ou description des objets ou aucune vérification

effectuées dans le cadre de tâches administratives par les officiers de police judiciaire notamment dans le cadre des vérifications d'identité ou des contrôles de sécurité. Le traitement des objets ainsi saisis pose souvent problème. Pour corriger cette situation, nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « **Mise en œuvre des dispositions légales relatives au placement sous main de justice des objets saisis par les officiers de police judiciaire** ».

Une bonne justice requiert que les praticiens du droit maîtrisent et respectent la loi, les droits de l'homme, la procédure ainsi que la déontologie qui s'y rattachent. L'intérêt de cette étude est à la fois théorique et pratique. S'agissant de l'intérêt théorique, cette étude a l'avantage de présenter les modalités et conditions de placement sous main de justice des objets saisis par les officiers de police judiciaire au cours d'une enquête judiciaire. Quant à l'intérêt pratique, il permet, à la lumière des dispositions du code de procédure pénale, d'élaborer des mécanismes en vue de la gestion efficiente des objets saisis par les officiers de police judiciaire et de contribuer ainsi à une bonne administration de la justice. Il permet également au ministère public d'améliorer le suivi des enquêtes, d'éviter que des officiers de police judiciaire fassent des procédures parallèles, d'épargner le propriétaire ou la victime des tracasseries dans la procédure de restitution de ses biens.

Pour ce faire, il y a lieu de présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et le ciblage de la problématique dans le premier chapitre. Le deuxième chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude, à l'analyse des résultats d'enquête, les approches de solutions et les conditions pour une fiabilité des saisies judiciaires.

## **CHAPITRE PREMIER :**

# **CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX OBJETS PLACES SOUS MAIN DE JUSTICE PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

Nous présenterons ce chapitre autour, du cadre institutionnel et physique dans lequel s'est déroulé notre stage et des observations que nous avons faites d'une part (**section I**) et d'autre part, au ciblage de la problématique (**section II**).

## **SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE**

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage (**paragraphe 1**), nous exposerons les observations faites au cours du stage (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude**

De prime abord, nous présenterons le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme et la Cour d'appel de Cotonou (A). Et enfin, le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, qui est le cadre physique de l'étude (B).

#### ***A-Cadre institutionnel du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de la Cour d'Appel***

##### **1. Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)**

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), ce ministère a pour missions fondamentales de:

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement;
- suggérer au Gouvernement une politique appropriée de législation ;
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'homme.

Pour assurer l'exécution de ces missions, le MJLDH a été organisé en plusieurs structures chargées, chacune en ce qui la concerne, de conduire une catégorie particulière d'activités. A cet effet, le MJLDH dispose :

- de trois (03) services directement rattachés au ministre, à savoir l'Inspection Générale du Ministère, la Cellule de Communication et le Secrétariat Particulier du ministre ;
- d'un (01) Cabinet du ministre ;
- d'un (01) Secrétariat Général du Ministère ;
- de trois (03) directions centrales, à savoir la Direction des Ressources Humaines (DRH), la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) et la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- de cinq (05) directions techniques que sont la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP), la Direction des Droits de l'Homme (DDH), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE), la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) et la Direction de la Législation, de la Codification et des sceaux (DLCS) ;
- des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle, à savoir la Commission Nationale pour la mise en œuvre

du Droit International Humanitaire (CNDIH), la Commission Nationale de Législation et de Codification (CNLC), le comité de concertation et d'orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA), le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques du ministère (SIPAGES), la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE);

- de trois (03) Cours d'appel que sont les Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou ;
- de vingt-huit (28) Tribunaux de Première Instance (TPI), dont 14 sont fonctionnels, savoir le TPIPC de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo, le TPIPC de Parakou, le TPIDC de Ouidah, le TPIDC d'Abomey – Calavi, le TPIDC d'Allada, le TPIDC de Pobè, le TPIDC de Lokossa, le TPIDC d'Abomey, le TPIDC de Bohicon, le TPIDC de Savalou, le TPIDC de Kandi, le TPIDC de Djougou et le TPIDC de Natitingou.

Après la présentation du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, il s'ensuit la présentation de la Cour d'Appel de Cotonou.

## **2. La Cour d'appel de Cotonou**

La Cour d'appel de Cotonou, a été créée par la loi N° 64-28 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Elle est aujourd'hui l'une des trois (03) Cours d'appel instituées par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Au départ, elle couvrait tout le territoire national du point de vue de sa compétence territoriale. Mais avec la création des Cours d'appel d'Abomey et de Parakou, son ressort de compétence s'est réduit aux départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau. Animée aujourd'hui par quinze (15) magistrats du siège, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-

Novo, d'Allada, d'Abomey-Calavi, de Pobè et de Ouidah relèvent de son ressort. Elle compte neuf(09) chambres à savoir :

- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre des affaires sociales ;
- une (01) chambre des affaires correctionnelles ;
- deux (02) chambres civiles
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

L'article 61 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

La Cour d'appel est compétente pour connaître des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux relevant de son ressort territorial, et qui sont frappés d'appel suivant les formes et délai prévus par la loi.

A la Cour d'appel, le principe de la collégialité est rigoureusement respecté ainsi qu'il est prévu par la loi portant organisation judiciaire, en dépit du nombre réduit de magistrats qui y officient.

Le premier Président de la Cour d'appel, dispose d'un secrétariat administratif animé par des agents (secrétaires et assistants de greffe). Ces agents assurent le traitement des courriers, la préparation des audiences avec les greffiers ainsi que la préparation des sessions d'assises avec le premier président.

La Cour d'appel a un greffe dirigé par un greffier en chef. Ce greffe a les mêmes attributions que le greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou à la différence qu'il ne délivre pas de certificat de nationalité et les PV de cession sur salaire.

Le greffe de la Cour d'appel de Cotonou emploie des agents aux attributions diverses.

A la Cour d'appel est rattaché un parquet général dirigé par un Procureur général assisté de deux (02) substituts généraux. Ils prennent des conclusions dans les matières communicables et des réquisitions au cours des audiences correctionnelles et aux audiences de la cour d'assises de leur ressort. Le procureur général contrôle les activités des procureurs de la République près les tribunaux de première instance de son ressort territorial qui doivent lui rendre compte des différentes affaires qu'ils ont connues à travers un état mensuel que chacun d'eux lui adresse. Ils peuvent également lui faire des comptes rendus téléphoniques.

### ***B- Le cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi***

Le TPIDC d'Abomey-Calavi a pour ressort territorial les communes d'Abomey-Calavi et de So-Ava<sup>9</sup>.

Aux termes de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIDC d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il comprend, à l'instar de toute juridiction de l'ordre judiciaire, trois structures : le siège, le parquet et le greffe.

#### **1. Le siège**

Il est composé du président du tribunal et de onze(11) juges. Ceux-ci président et animent vingt-huit (28) chambres et quatre (04) cabinets

---

<sup>9</sup>Article 36 alinéa 7 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

d'instruction dont un cabinet chargé des infractions commises par les mineurs.

➤ **Le président du TPIDC d'Abomey-Calavi**

Le Président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n° 2001- 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives. En effet, c'est lui qui fixe les attributions des juges, distribue les affaires, surveille les rôles et pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est aussi l'ordonnateur du budget du tribunal.

Par ailleurs, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.

Enfin, il établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au premier président de la cour d'appel sous le ressort duquel il se trouve.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul, une juridiction. Il dispose en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPIDC d'Abomey-Calavi est saisi, sont réparties entre les chambres de jugement et les cabinets d'instruction qui le composent.

➤ **Les chambres**

Le TPIDC d'Abomey-Calavi est composé de vingt-huit (28) chambres.

En matière civile, sociale et commerciale, il existe six (06) chambres groupées sous l'appellation de chambre civile, commerciale, sociale dont trois(03) chambres de référé. Les formations peuvent être saisies, selon le cas, soit par assignation, soit par requête écrite ou par requête conjointe<sup>10</sup>. Quant aux chambres de référé, elles ne sont saisies que par exploit d'assignation.

Avec l'avènement de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant CPCSSAC, il y a au TPIDC d'Abomey-Calavi deux (02) chambres de distribution des affaires notamment en matière civile ainsi qu'avec les deux(02) chambres de la mise en état en matière civile . En outre, il y a également au niveau du TPIDC d'Abomey-Calavi, deux chambres de l'exécution.

En matière de droit de propriété des biens, on distingue six (6) chambres<sup>11</sup>. Elles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui les affecte à l'une de ces chambres. .

En matière d'état des personnes, il existe quatre (04) chambres dont deux (02) chargées des procédures de divorce et les deux (02) autres chargées de l'état civil.

En matière pénale, il existe trois (03) chambres de flagrant délit(FD) et deux(02) chambres de citation directe(CD). Notons également qu'il existe un tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle des délits et autres infractions commises par les mineurs.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de vente immobilière dite chambre des criées.

---

<sup>10</sup>Article 127 de la loi n° 2008- 37 du 28 février 2011 portant CPCSSAC qui définit la requête conjointe comme l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

<sup>11</sup>Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2013- 01 du 14 aout 2013, portant Code foncier et domanial, il convient de préciser que les chambres traditionnelles des biens ont laissé place aux chambre de propriétés des biens

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance. Ceux-ci sont désormais compétents pour connaître, en premier ressort, des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

➤ **Les cabinets d’instruction**

Outre les chambres qui viennent d’être énumérées, il existe au TPIDC d’Abomey-Calavi, des cabinets d’instruction. Le TPIDC d’Abomey-Calavi compte quatre (04) cabinets d’instruction, dont un (01) cabinet des mineurs.

Le juge d’instruction est saisi, soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de la partie civile.

Dès sa saisine, le juge d’instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d’informations, qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Dans l’accomplissement des actes d’informations, il est obligatoirement assisté d’un greffier.

Au cours de l’information, il prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d’expert, de restitution d’objets mis sous-mains de justice, et pour finir une ordonnance de clôture (ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

➤ **Le juge des libertés et de la détention**

Avec l’avènement de la loi N° 2012 – 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il est institué un juge des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d’information dans un cabinet d’instruction. A ce titre, il ordonne ou

prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire<sup>12</sup>.

## **2. Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi**

Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est le cadre par excellence de notre étude. C'est pourquoi, nous aborderons successivement l'organisation(1) puis le fonctionnement(2) de cette structure.

### ***a) L'organisation du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi***

Le parquet est une structure hiérarchisée. Les magistrats du parquet sont sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux<sup>13</sup>. Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est dirigé par le procureur de la République assisté de deux (02) substituts. Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi<sup>14</sup>.

Chaque substitut est rattaché à un cabinet d'instruction suivant son rang. La même organisation est suivie pour l'exercice du ministère public devant les chambres correctionnelles (flagrant délit, citation directe).

### ***b) Le fonctionnement du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi***

Les tâches du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi sont très variées. Mais il a essentiellement pour rôle, conformément à l'article 1er du code de procédure pénale, de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique.

A cet effet, le parquet reçoit des procès-verbaux d'arrestation, des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires ou de renseignements judiciaires,

---

<sup>12</sup>Article 46 du code de procédure pénale

<sup>13</sup>Article 6 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature

<sup>14</sup> Article 37 du code de procédure pénale

des dénonciations et des plaintes. Ces divers actes, après leur inscription sur le registre des plaintes (RP) sont transmis au procureur de la République qui les traite personnellement ou désigne des substituts pour y procéder.

C'est lors du règlement de ce courrier pénal que le procureur de la République met en œuvre son pouvoir d'appréciation des poursuites.

Ainsi, le procureur de la République peut décider soit d'engager une poursuite, soit de classer sans suite l'affaire.

Lorsque la décision d'engager la poursuite est prise, il a le choix en fonction de la nature de l'affaire entre plusieurs procédures : le flagrant délit, la citation directe, la simple police, l'ouverture d'une information, la procédure de crime flagrant.

La procédure de flagrant délit est propre au délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

La procédure de citation directe, permet de saisir le tribunal correctionnel au moyen de la citation délivrée directement au prévenu<sup>15</sup> à la requête du procureur de la République ou de la victime. La citation est faite par exploit d'huissier de justice ou suivant procès-verbal dressé en la forme administrative par un officier ou agent de police judiciaire ou tout autre agent administratif lorsqu'elle est à la requête du ministère public<sup>16</sup>.

La procédure de simple police est enclenchée pour juger les infractions qualifiées de contraventions, qui sont des infractions de moindre importance. La saisine ici est identique à celle de la citation directe.

L'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle. Elle l'est aussi quand l'infraction a été commise par un mineur, ou lorsque l'un des auteurs de l'infraction est un mineur. Il en est de même lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou est en fuite ou lorsque l'affaire présente une certaine complexité.

---

<sup>15</sup> Article 393 du code de procédure pénale

<sup>16</sup> Voir l'alinéa 2 de l'article 538 du code de procédure pénale

Mais en cas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits, et transmettre le dossier au procureur général près la cour d'appel qui, s'il le juge opportun saisit directement la chambre d'accusation. Si le procureur général ne saisit pas la juridiction d'instruction de second degré, il renvoie le dossier au procureur de la République à charge par celui-ci de requérir l'ouverture d'une information régulière<sup>17</sup>.

Compte tenu du thème de la présente étude, il convient à ce niveau d'expliquer la procédure du placement des objets sous main de justice. En effet, la décision du placement des objets sous main de justice, revient au procureur de la République. Lorsqu'il reçoit le procès-verbal d'enquête de l'unité de police judiciaire avec la pièce à conviction, il peut décider de l'opportunité de mettre l'objet sous main de justice. Pour ce faire, le procureur de la République prend un ordre de dépôt au greffe que le greffier est tenu d'exécuter. Il peut dans un autre cas de la procédure, transmettre par un réquisitoire introductif le procès-verbal avec la pièce à conviction au juge d'instruction tout en l'informant que l'objet a été mis sous scellé au greffe ou encore il accompagne le procès-verbal et la pièce à conviction devant le juge d'instruction. Le juge d'instruction décidera alors du sort de la pièce à conviction. Il sied de rappeler que les pièces à conviction sont sous la responsabilité du greffier en chef mais sous la surveillance du procureur de la République. Le procureur de la République peut demander à tout moment de sortir la pièce à conviction pour procéder à des vérifications.

Le parquet d'Abomey-Calavi est aidé dans l'accomplissement de ses tâches par un secrétariat comportant deux sections : la section administrative et la section judiciaire.

---

<sup>17</sup> Article 71 du code de procédure pénale

➤ **Le secrétariat administratif :**

Il est animé par deux (2) agents dont l'un est chargé de la saisie des correspondances, et l'autre des autres services administratifs.

Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement, la rédaction et la tenue des courriers ordinaires, ainsi que des correspondances ; la saisie des réquisitoires définitifs ; la tenue du registre de transmission au procureur général ; l'établissement des convocations pour les demandes d'audiences et le contrôle des casiers judiciaires.

➤ **Le secrétariat judiciaire :**

Il est composé du secrétariat judiciaire et du service d'audiencement. Il est animé par huit (08) agents ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire.

Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire. Les agents qui l'animent s'occupent de la tenue de trois registres notamment les registres d'audience de flagrant délit, simple police et citation directe (FD, SP, CD). Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Lorsqu'ils reçoivent les plaintes, ils l'enregistrent dans la chaîne pénale informatisée ainsi que dans le registre des plaintes (RP), et les transmettent au procureur de la République, qui oriente soit en flagrant délit, simple police, ou en citation directe. Mais lorsqu'il n'est pas éclairé, il appelle et fait un soit transmis de la procédure à l'unité concernée pour enquête complémentaire. Et lorsque les soit transmis sont exécutés, ils

reviennent au secrétariat judiciaire sous forme de PV. Les agents du secrétariat judiciaire signalent le retour de la procédure et l'enregistrent dans la chaîne pénale ainsi que dans le RP, et la renvoient au procureur de la République qui après appréciation, peut orienter la procédure soit en FD, CD, SP, ou pour être plus éclairé, saisit le juge d'instruction pour plus d'information. Une fois l'orientation faite, les agents du secrétariat judiciaire cernent l'orientation qui a été faite dans le registre, ils habillent le dossier et le classent selon la date indiquée, après avoir fait diligences, convocations et autres.

### **3. Le greffe central**

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend note de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ces notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers d'audience est constitué en service appelé « greffe » qui est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Les greffiers des cabinets d'instruction ne sont pas compris dans ce service.

Le greffe comprend une section judiciaire et une section administrative.

#### ➤ **Section judiciaire**

Elle est subdivisée en deux sous-sections notamment la section civile et pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales, sociales et traditionnelles tandis que la seconde effectue les tâches relatives aux affaires pénales.

#### ➤ **Section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestation de non faillite, de

certificats de nationalité et plusieurs autres actes. Elle est aussi chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellées.

Le cadre institutionnel et physique examiné, abordons à présent la rubrique consacrée aux observations de stage.

## **PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage : Etat des lieux sur la mise sous main de justice des objets saisis par les officiers de police judiciaire**

L'état des lieux vise à exposer les observations relatives aux objets placés sous main de justice et visent à mettre les dysfonctionnements pour montrer si la procédure est respectée et bien appliquée surtout au cours de l'ouverture de l'enquête.

La démarche va consister dans une première partie à présenter les forces et faiblesses relevées à travers les constats faits (A) puis, dans une seconde partie, nous procéderons à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

### ***A- Les constats faits sur le placement des objets sous main de justice***

Les constats seront essentiellement axés autour des dysfonctionnements du placement des objets sous main de justice ceux relatifs à la procédure de restitution desdits objets.

## 1) Les dysfonctionnements du placement des objets sous main de justice

Pendant l'enquête judiciaire, les objets, documents ou données susceptibles d'être placés sous scellés dans le cadre d'une enquête judiciaire sont des objets saisis et utiles à la manifestation de la vérité<sup>18</sup>. En vertu de l'article 50 du code de procédure pénale, il appartient seul au magistrat du parquet, à la phase de l'enquête judiciaire, de décider si la saisie d'un objet ou d'un document doit être maintenue en vue de son placement sous scellé. Il doit s'assurer notamment, avant toute décision sur l'orientation de la procédure, que seuls ont été saisis et placés sous scellés, les objets utiles ou nécessaires à la manifestation de la vérité, ou ceux susceptibles de confiscation, ou encore ceux qualifiés de dangereux ou nuisibles, dont la détention est illicite.

Pendant l'information judiciaire, il résulte des articles 104 et suivants du code de procédure pénale que les règles précitées sont également applicables au stade de l'information judiciaire.

La police judiciaire qui exerce sous le contrôle du procureur de la République mène des investigations, fait des constats, des perquisitions et des saisies. Il est possible à l'occasion des investigations que l'OPJ agisse sur commission rogatoire du juge d'instruction.<sup>19</sup> L'OPJ procède donc à la saisie de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, que les choses en question aient été découvertes sur les lieux ou seulement à la suite d'une perquisition<sup>20</sup>. Lorsque l'OPJ interpelle ou appréhende un délinquant avec des biens, il le dépossède de ses biens qui sont gardés à titre préventif. Ces biens doivent être répertoriés et signalés à l'autorité judiciaire. Nous avons constaté pendant notre stage que les biens saisis ne sont pas signalés.

---

<sup>18</sup> Voir les articles 50, 74 et 77 du code de procédure pénale

<sup>19</sup> Article 167 du code de procédure pénale

<sup>20</sup> Voir les articles 48 et 50 du code de procédure pénale

Il convient de rappeler que, la saisie est la mise sous main de justice des éléments de preuve découverts lors d'une perquisition en vue de leur conservation et de leur production devant le juge ultérieurement. Cette opération est soumise à des conditions tant de fond que de forme et ce pour éviter des contestations et garantir le droit des parties.

Ainsi au cours des perquisitions, l'officier de police judiciaire, aux sens de l'article 50 al.5, ne saisit que les objets utiles à la manifestation de la vérité et en rapport avec l'infraction.

Dans la pratique, les OPJ, lors des perquisitions emportent tous les objets trouvés même ceux qui n'ont aucun lien avec l'infraction. De plus, le code de procédure pénale impose de prendre connaissance des documents avant de procéder à leur saisie. On a relevé au cours du stage, que dans des dossiers de vente d'immeuble d'autrui, les objets découverts sont saisis sans aucune formalité, ni aucun lien avec l'infraction.

Les OPJ doivent provoquer en application de l'article 50 al.3 toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Dans la réalité, cette prescription n'est pas observée avant le placement sous main de justice des objets saisis.

En outre un procès-verbal des opérations notamment de l'inventaire de la saisie doit être dressé séance tenante et signé des parties pour éviter toutes les contestations et la protection des droits individuels. Cela permet de garantir l'authenticité des objets saisis. Dans la pratique, on a relevé que l'inventaire n'est pas dressé, il en est de même des parties.

Par principe, les objets saisis doivent être mis sous scellés, cachetés pour ceux qui peuvent l'être et transmis au procureur de la République pour être conservé au greffe. Pendant notre stage, nous avons constaté que cette pratique n'est pas effective. Beaucoup d'objets sont saisis, mais ne sont pas mis sous scellé ou transmis au procureur de la République.

## 2) La procédure de restitution des objets placés sous main de justice

Au regard de l'article 106 du code de procédure pénale en République du Bénin « *l'inculpé, la partie civile ou tout autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice, peut en réclamer la restitution au juge d'instruction* ». L'ordre de restitution revient au juge d'instruction, il peut également provenir du procureur de la République qui peut requérir la restitution de l'objet mis sous main de justice lorsqu'il a été déclaré dans le procès-verbal.

Les objets saisis au cours de l'enquête ne peuvent rester définitivement entre les mains de la justice. Ils doivent donner lieu à la restitution ou à la destruction.

Il sied de noter que le maintien de certains objets se fait à l'insu du procureur de la République. La majorité des objets n'est pas présentée au procureur de la République et manquent de destination particulière. Les objets saisis pendant les contrôles d'identité sont en partie la cause. On retient aussi que les véhicules impliqués dans les accidents de circulation sont conduites à l'unité de police judiciaire mais le procès-verbal qui en résulte n'en fait pas mention.

Dans ce cas, il revient normalement au procureur de la République de statuer sur la restitution des objets saisis et dont la propriété n'est pas sérieusement contestée. Dans la pratique, il est difficile aux parties de reprendre possession de leur bien en raison des frais que leur imposent les OPJ ou alors elles sont contraintes à de longues procédures. Cette situation préjudicie aux droits des justiciables.

Au cours de notre stage nous avons constaté que le propriétaire du bien se heurte à des complications pour recouvrer son bien. L'absence de mention dans le procès-verbal ne permet pas la restitution de l'objet. Le plus souvent les saisies effectuées lors de l'enquête ne sont pas déclarées dans le procès-verbal et échappent à la vigilance du procureur de la République. Sur

ce fait, la restitution ne peut plus se faire car le procureur de la République est supposé ne pas avoir été informé de l'objet gardé par les unités de police judiciaire. Il arrive qu'à l'audience, l'intéressé dans ses déclarations fait connaître que ses objets sont encore gardés dans les locaux de la police. C'est le cas par exemple des motocyclettes qui sont gardés illicitement alors qu'ils ne servent pas de preuve à la justice.

Nous avons constaté que les objets sont maintenus sans qu'une décision soit prise pour leur restitution. Ainsi au niveau du juge d'instruction, la demande faite est souvent rejetée. de la procédure liée à la restitution.

Au regard de tout ce qui précède, il convient de faire l'inventaire de l'état des lieux.

### ***B- Inventaire de l'état des lieux***

L'état des lieux a permis d'identifier les forces et les opportunités qui constituent les atouts, puis les menaces les faiblesses qui constituent les problèmes.

Au titre des atouts on a le code de procédure pénal prévoit en son article 106 les règles relatives à la restitution. Au titre des problèmes, nous pouvons énumérer :

- l'irrégularité des saisies opérés par les OPJ ;
- les perquisitions donnant lieu à la saisie des OPJ ;
- les décentes sur les lieux des OPJ n'informant pas la personne poursuivie de ses droits ;
- le non-respect des heures de perquisition ;
- le non-respect des formalités ;
- les restitutions qui se font à l'insu du procureur de la République alors que ce dernier est en charge de ce contrôle ;
- les objets saisis se dégradent ou périssent ;

- les lieux non adaptés à la conservation de l'objet ;

## **SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE**

Cette section est consacrée d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (**Paragraphe 1**), et d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : Choix de la problématique et justification du sujet**

Il paraît nécessaire d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage avant d'en retenir une pour notre étude. Pour y parvenir, il convient de regrouper les problèmes par centre d'intérêt (**A**) afin de pouvoir justifier le sujet, suite au choix de la problématique (**B**).

#### ***A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles***

Ce regroupement est présenté dans le tableau suivant :

**Tableau 1: Tableau de regroupement par centres d'intérêts**

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUE
01	Placement sous main de justice des objets	-l'irrégularité des saisies opérés par les OPJ ; - les perquisitions donnant lieu à la saisie des OPJ ; -les décentes des OPJ sur les lieux n'informant pas la personne poursuivie de ses droits ;	Non respect des dispositions de placement sous main de justice	Problématique du non respect des dispositions légales relatives au placement sous main de justice
02	Suivi des perquisitions ou de l'enquête par le procureur de la République	-le non- respect des heures de perquisition ; -le non- respect des formalités ;	Le manque de suivi des perquisitions ou de l'enquête	Problématique de l'inefficacité de suivi des perquisitions ou de l'enquête
03	Difficulté de restitution des objets	-les restitutions qui se font à l'insu du procureur de la République ; -les lieux non adaptés à la conservation des objets ; -les objets saisis se dégradent ou périssent ;	Restitution non conforme aux dispositions légales	Problématique de restitution des objets

### ***B- Choix de la problématique et justification du sujet***

Les différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, analysés et regroupés par centres d'intérêt, laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles il convient d'apporter des solutions sur le placement des objets sous main de justice. Il s'agit de :

- **la problématique du non respect des dispositions légales relatives au placement sous main de justice ;**
- **la problématique de l'inefficacité de suivi des perquisitions ou de l'enquête;**
- **la problématique de restitution des objets ;**

Il nous paraît convenable d'apporter des solutions appropriées à chacun de ces problèmes dans la mesure où les trois problématiques s'imbriquent. Mais nous ne pouvons résoudre l'ensemble de ces problématiques dans le cadre de cette étude qui sera consacrée uniquement à la première problématique qui nous paraît plus importante dans le cadre de notre travail. La résolution de cette problématique contribuera, par l'effet d'entraînement, à celles des autres problématiques.

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution contribuera à rétablir et à restaurer le respect des droits essentiels du justiciable.

Le problème général qui est lié à cette problématique est le non respect des dispositions légales relatives au placement sous main de justice des objets saisis par les OPJ et les problèmes spécifiques qui en découlent :

- l'irrégularité des saisies opérés par les OPJ ;
- les perquisitions donnant lieu à la saisie des OPJ ;
- les décentes sur les lieux des OPJ n'informant pas la personne poursuivie de ses droits ;

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **Mise en œuvre des dispositions légales relatives au placement sous main de justice des objets saisis par les officiers de police judiciaire** »

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il convient à présent d'aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

## **PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue**

Il s'agira dans un premier temps, de procéder à la spécification de la problématique (A) et dans un second temps, de déterminer sa vision globale (B).

### ***A- Spécification de la problématique choisie***

Rappelons que la problématique retenue est celle du non respect des dispositions légales relatives au placement sous main de justice des objets.

Cette problématique se compose de trois (3) problèmes spécifiques ci-dessus énumérés.

Pour éviter une étude longue et insipide qui consisterait en la résolution de chacun des problèmes spécifiques, il sied de procéder à leur regroupement. Ainsi, l'irrégularité des saisies opérés par les OPJ constitue, en réalité, le **problème du défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux**.

Les perquisitions donnant lieu à la saisie des OPJ et les décentes sur les lieux des OPJ n'informant pas la personne poursuivie de ses droits sont fusionnées sous la dénomination : **la difficulté de restitution des objets saisis**.

Au regard des problèmes spécifiques évoqués, les principaux points retenus sont les suivants :

- le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux ;
- la difficulté de restitution des objets saisis.

La résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général est nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

### ***B- Détermination de la vision globale de résolution de la problématique***

Par vision globale, il faut entendre un outil d'analyse et de résolution des problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique de la mise en œuvre des dispositions légales relatives au placement des objets sous main de justice saisis par les officiers de police judiciaire sera présentée dans un premier temps, par rapport au problème général (1) et dans un second temps, au regard des problèmes spécifiques (2) s'y rapportant. En outre, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique(3).

#### **1. Vision globale de résolution du problème général**

Le problème général est relatif au non respect des dispositions légales des objets placés sous main de justice.

La saisie des objets à l'occasion d'une perquisition ou en dehors de toute perquisition doit se faire dans le respect des dispositions légales. Une saisie n'est utile que lorsqu'elle est susceptible de donner des indices et des éléments utiles à la manifestation de la vérité. Il y a donc lieu de veiller au

respect des textes de lois pour harmoniser la pratique des enquêtes et la procédure sous la direction et le contrôle du ministère public.

## **2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

Nous présenterons dans cette partie l'approche générique liée aux problèmes spécifiques n° 1 et n° 2.

### ***a) Approche générique liée au problème spécifique n°1***

Il convient de rappeler que le problème spécifique n°1 est celui du défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux.

Par rapport à ce problème, Il faut souligner que plusieurs objets placés sous main de justice ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux. Il est donc difficile pour le procureur de la République de statuer sur le sort de ces objets et de répondre aux éventuelles demandes de restitution. L'approche générique liée à ce problème spécifique sera basée sur le respect des dispositions relatives à la mention des objets saisis dans les procès verbaux.

### ***b) Approche générique liée au problème spécifique n°2***

Le deuxième problème spécifique est relatif à la difficulté de restitution des objets.

L'approche générique liée à ce problème spécifique sera donc basée sur le contrôle efficient de restitution des objets.

## **3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

### ***a- Synthèse des approches génériques retenues***

Le **tableau N°2** ci-après présente une synthèse des différentes approches de solutions des problèmes

**Tableau 2:** Tableau de synthèse des approches génériques par problème spécifique

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUES
Défaut de mention des objets saisis dans les procès verbaux d'enquête	Approche basée sur le respect des dispositions relatives à la mention des objets saisis dans les procès-verbaux
Difficultés de restitution des objets saisis	Approche axée sur le contrôle efficient de restitution des objets

**Source :** Approches génériques de résolution des problèmes

### *b) Séquences de résolution de la problématique spécifiée*

La vision globale ainsi retenue, la résolution de la problématique spécifiée suivra les séquences réparties comme suit :

#### **Phase 1-**Cadre théorique et méthodologique de l'étude :

- 1- fixation des objectifs à atteindre
- 2- identification des causes supposées en rapport avec les problèmes spécifiques à résoudre et formulation des hypothèses de recherche
- 3- construction du tableau de bord de l'étude(TBE)
- 4- revue de littérature
- 5- méthodologie adoptée

#### **Phase 2-** Diagnostic et approches de solutions

- 1- collecte et traitement des données
- 2- analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- propositions de solutions
- 4- conditions de mise en œuvre des solutions
- 5- construction de tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Après la présentation du cadre institutionnel et physique, la restitution des observations de stage, le choix et la spécification de la problématique, la justification du sujet et l'indication de la vision globale de résolution de la

problématique, nous aborderons dans le deuxième chapitre qui suit, le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions.

**CHAPITRE DEUXIEME :**  
**CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE,**  
**VERIFICATION DES HYPOTHESES ET**  
**APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE**  
**PLACEMENT DES OBJETS SOUS MAIN DE**  
**JUSTICE**

Le présent chapitre est consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**Section I**), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (**Section II**).

## **SECTION I : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE**

Les normes de réalisation de l'enquête (**Paragraphe I**) seront exposées après la définition des objectifs, la formulation des hypothèses et la revue de la littérature (**Paragraphe II**).

### **PARAGRAPHE I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature**

Il est procédé ici à la fixation des objectifs de l'étude (**A**), à la formulation des hypothèses de recherche (**B**) et à la revue de la littérature (**C**).

#### ***A- Fixation des objectifs de l'étude***

La fixation des objectifs se fait en termes d'objectif général par rapport au problème général retenu, et d'objectifs spécifiques par rapport aux problèmes spécifiques.

L'objectif général visé à travers la présente étude est de suggérer des mesures pour une bonne connaissance des dispositions légales relatives au placement des objets sous main de justice.

Plus précisément, il sera question :

- **pour le problème spécifique n°1** : de proposer des mesures de contrôle pour l'établissement des procès-verbaux (**objectif spécifique n°1**) ;

- **pour le problème spécifique n°2** : de proposer des mesures efficaces de suivi relatives à la procédure de restitution des objets (**objectif spécifique n°2**).

Les objectifs de l'étude étant fixés, il convient de passer à l'étape de la formulation des hypothèses qui servent de pistes de recherche à partir des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

### ***B- Identification des causes possibles : formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)***

Il existe des causes au problème général et au problème spécifique, qui sont identifiées à partir des hypothèses qu'il convient de formuler.

Précisons que les causes envisagées ne sont que des causes théoriques ; les enquêtes permettent de les confirmer ou de les infirmer.

## **1. Identification des causes et formulation des hypothèses**

### ***a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1***

Au niveau du problème spécifique n° 1, nous avons relevé deux (02) causes possibles qui se présentent comme suit :

- le défaut de formation des OPJ
- la légèreté dans la rédaction des procès-verbaux

La première cause possible, résulte du fait que nombre d'OPJ montrent des insuffisances dans l'exercice de leur fonction. Les actes qu'ils posent s'écartent des dispositions légales du code de procédure pénale. Le manque de technicité peut être aussi dû à leur incompétence. De plus, les objets saisis ne sont pas présentés au parquet comme il devrait l'être dans la cadre de la procédure.

S'agissant de la légèreté dans la rédaction des procès-verbaux, il importe de souligner que de nombreuses mentions ne figurent pas dans les

procès-verbaux. On dénote un manque de consistance et de cohérence dans les faits relatés et il paraît incomplet.

Cette cause pouvant donc être contournée, elle peut être exclue.

C'est pour cette raison que nous retenons l'hypothèse suivante : « **le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux est dû à la formation insuffisante des OPJ** »

### *b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2*

Ce problème spécifique est celui de la difficulté de restitution des objets saisis. Par rapport à ce problème, nous avons identifié deux (02) causes à savoir :

- La mauvaise conservation des objets saisis
- La saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies

Le constat observé montre que les objets gardés se dégradent. Leurs lieux de leur conservation sont inappropriés. Il est donc difficile de s'assurer la conservation de toutes les pièces. Les objets doivent être conservés dans des conditions de sécurité garantissant l'intégrité de l'objet jusqu'à sa sortie. Précisons aussi que les endroits de stockage ne sont pas adaptés à la conservation de certains objets tels que des disques ou données informatiques. A cela, on peut ajouter l'engorgement des locaux de stockage. Il est impossible d'avoir une vue précise du nombre des saisies effectuées.

Concernant la saisie abusive, les OPJ prennent cette habitude d'emporter tout ce qu'ils trouvent sur le terrain. Il existe aussi des cas où lors de l'arrestation d'un individu il n'est pas nécessaire de le déposséder de son bien, mais cela arrive quand même et la consignation du bien n'est pas faite dans le procès-verbal.

C'est pour toutes ces raisons que nous retenons l'hypothèse suivante :  
**« la difficulté de restitution des objets est due à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies ».**

## **2. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

Ce tableau permet de cerner les informations sur les principaux points depuis l'identification des problèmes généraux et spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

**Tableau 3: Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

<b>NIVEAU D'ANALYSE</b>	<b>PROBLEMATIQUE</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CAUSES SUPPOSEES</b>	<b>HYPOTHESES</b>
Niveau général	<b><u>Problème général</u></b> Non respect des dispositions légales;	<b><u>Objectif général</u></b> Suggérer des mesures pour une bonne connaissance des dispositions légales ;		
Niveaux spécifiques	<b><u>Problème spécifique n°1</u></b> Défaut de mention des objets saisis dans les procès verbaux ;	<b><u>Objectif spécifique n°1</u></b> Proposer des mesures de contrôle pour l'établissement des procès-verbaux;	<b><u>Cause spécifique n°1</u></b> Formation insuffisante des OPJ ;	<b><u>Hypothèse spécifique n°1</u></b> Le défaut de mention des objets saisis dans les procès verbaux est dû à la formation insuffisante des OPJ
	<b><u>Problème spécifique n°2</u></b> Difficulté de restitution des objets saisis ;	<b><u>Objectif spécifique n°2</u></b> Proposer des mesures efficaces de suivi relatives à la procédure de restitution ;	<b><u>Cause spécifique n°2</u></b> La saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions suivies ;	<b><u>Hypothèse spécifique n°2</u></b> Difficulté de restitution des objets saisis est due à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies ;

### ***C- Revue de littérature***

A ce niveau, nous ferons un état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, nous allons nous inscrire dans la vision globale de la résolution de la problématique spécifiée.

Rappelons que le problème général qui est le non respect des dispositions légales, couvre les problèmes spécifiques que sont :

- Le défaut de mentions des objets saisis par les OPJ dans les procès-verbaux ;
- La difficulté de restitution des objets saisis.

Le point des connaissances se fera donc par rapport à chacun de ces problèmes spécifiques suivant l'approche générique retenue.

#### **1. Exposé des contributions antérieures sur le défaut de mentions des objets saisis par les OPJ dans les procès-verbaux**

Pour une bonne résolution des problèmes qui minent la société, il est assigné aux OPJ une mission particulière qui est de constater l'infraction à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. A cet effet, dans le cadre de la recherche de la preuve, ils sont amenés à procéder à des perquisitions afin de permettre la manifestation de la vérité. Cependant tous les objets saisis, doivent être mentionnés dans un procès-verbal qui doit être dressé par l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête. Selon la définition générale, un procès-verbal est un acte de procédure établi par un officier public relatant des constatations, déclarations ou dépositions, qui a un caractère authentique<sup>21</sup>. Seulement, il est constant que lors des perquisitions

---

<sup>21</sup> Lexique des termes juridiques, Paris, 20<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 754 P

et saisies, ces objets ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux comme l'énoncent les dispositions légales. En effet, la loi n°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin consacre la section II du livre premier à la police judiciaire. L'article 21 de la loi précitée dispose « *les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer, sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés. Les objets saisis sont mis à sa disposition.*

*Les procès-verbaux doivent énoncer à peine de nullité absolue, la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. »*

**Jean Claude SOYER** dit que « le procès-verbal de perquisition et de saisie doit être dressé et signé par l'officier de police judiciaire, et signé de plus par les personnes qui assistaient aux opérations »<sup>22</sup>.

Dans la même démarche, **Michel RANCHIMONT**, **Ann JACOBS** et **Adrien MASSET** soutiennent que : « un officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de la saisie contenant les mentions prescrites par la loi, ainsi qu'un inventaire des objets saisis ; il est précisé que dans la mesure du possible, ceux-ci sont individualisés dans le procès- verbal »<sup>23</sup>.

**Frédéric DEBOVE**, **François FALLETI** et **Emmanuel DUPIC** pensent que : « les objets et documents saisis, y compris les supports de stockage informatique, doivent être inventoriés et placés sous scellés sauf difficultés pratiques. Un procès-verbal doit décrire les pièces saisies ainsi que le lieu de leur découverte. Le non respect des dispositions relatives à la

---

<sup>22</sup>SOYER (J-C), Procédure pénale, Paris, 21<sup>e</sup> édition L.G.D.J, 337 P

<sup>23</sup>FRANCHIMONT (M), JACOBS (A), MASSET (A), Manuel de procédure pénale, Bruxelles, 4<sup>e</sup> édition, 406 P

saisie peut entraîner sa nullité ainsi que celle des actes subséquents s'il a pu en résulter un préjudice pour la personne auprès de qui elle a été effectuée »<sup>24</sup>.

L'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions doit rapporter sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement dans un procès-verbal conformément à la forme. Selon l'article **429 du Code de procédure pénale français** : « tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme ».

**Martine HERZOG-Evans** et **Gildas ROUSSEL** rappellent que : « le procès-verbal de la perquisition elle-même<sup>25</sup> comprend nécessairement l'indication des moments précis où elle commence et cesse, ainsi que la détermination des personnes présentes, des opérations effectuées et des éléments saisis »<sup>26</sup>.

Pour **Spener YAWAGA** « le procès-verbal constitue toujours la première pièce du dossier de procédure.

En dehors des constatations et mesures conservatoires, qui doivent être détaillées, le procès-verbal doit réaliser une synthèse des divers éléments de la procédure, de manière à permettre au magistrat, avant d'examiner le dossier en détail, de se faire une idée exacte du déroulement régulier de l'enquête et de ses conclusions, grâce à une récapitulation logique et concise des opérations, dont la date et l'heure doivent toujours être précisées »<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> DEBOVE (F), FALLETI(F) et DUPIC (E), Précis de droit pénal et de procédure pénale, Paris, 4<sup>e</sup> édition Puf, 761 P

<sup>25</sup> Article 56 du code de procédure pénale français

<sup>26</sup> HERZOG-EVANS (M), ROUSSEL(G), Procédure pénale, Paris, 4<sup>ème</sup> édition, Vuibert, 213 P

<sup>27</sup> YAWAGA (S), La police judiciaire au Cameroun, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, Amazon France, 114 P

En somme, pour une bonne restitution des objets saisis, les juridictions d'ordre judiciaire se basent sur les procès-verbaux dressés par les OPJ. S'il n'est pas fait mention sur les procès-verbaux, certains justiciables ne pourront pas entrer en possession de leur bien.

## **2. Exposé des contributions antérieures sur les difficultés de restitutions des objets**

Le lexique des termes juridiques définit la restitution comme la remise à leurs propriétaires d'objets volés, détournés ou saisis comme pièces à conviction. Au sens large, mesures tendant à rétablir la situation antérieure à une infraction ou faire cesser un état délictueux<sup>28</sup>.

Cependant, la restitution des objets saisis n'est pas effective du fait de la saisie abusive sans rapport avec l'infraction, et du fait de la mauvaise conservation des objets saisis.

La restitution des objets saisis a pour fondement l'article 106 du code de procédure pénale qui dispose « *l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice, peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.*

*Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.*

*Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois(3) jours de cette communication ».*

Selon **Eric MATHIAS** «quelle que soit la nature de l'enquête, les pièces à conviction et au-delà de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité sont susceptibles de saisie.

---

<sup>28</sup>Lexique des termes juridiques, Paris ,20<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2013,967 P

Cette mesure de conservation des indices tendant à placer un objet sous main de justice est consécutive soit au transport de la police judiciaire sur le lieu de commission d'une infraction incidente, soit à une perquisition. On notera d'emblée que le régime applicable aux saisies diligentées dans le cadre d'une enquête est identique à celui des saisies opérées par un juge d'instruction sous réserves des règles spécifiques à la restitution des objets saisis par le magistrat instructeur »<sup>29</sup>.

Dans ce même sens d'idée, **Frédéric DESPOERTES** et **Laurence LAZERGES-COUSQUER** distinguent trois (3) cas de restitution des objets placés sous main de justice. Il s'agit des cas où la mise en état de l'affaire est en cours, des cas où l'affaire fait l'objet d'un non-lieu ou d'un jugement et enfin des cas où aucune juridiction n'a été saisie ou n'a statué sur la restitution.

« Quel que soit le stade procédural, certains objets ne sont pas restituables. C'est le cas des objets présentant un danger pour les personnes ou les biens. Mais, au-delà, la Chambre criminelle a jugé que les prélèvements effectués sur le corps humain, à des fins de recherche médico-légales pour les nécessités d'une information, ne constituaient pas des objets susceptibles de restitution<sup>30</sup> .

➤ La première hypothèse est celle dont la mise en état est en cours.

Lorsqu'une enquête est en cours, la restitution peut intervenir à tout moment. En effet, avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut lever la saisie des objets, documents et données informatiques qui n'apparaissent plus utiles à la manifestation de la vérité. Curieusement les textes ne réservent pas le cas où la restitution présenterait un danger pour les personnes ou les biens. On voit mal cependant une restitution ordonnée en pareil cas, alors que cette circonstance est un motif

---

<sup>29</sup> Mathias (E), Procédure pénale, Paris, édition Bréal, 2007, 212 P.

<sup>30</sup> Crim.3 avr. 2002, B. n°75 – 3 févr. 2010, B. n° 18

de refus prévu à tous les autres stades de la procédure. Les dispositions régissant la restitution pendant l'enquête apparaissent ainsi quelque peu sommaires. Le contraste est grand - et injustifiable- avec celles, nettement plus élaborées et précises, applicables au cours de l'information. Aux termes de l'article 99 du code de procédure pénale français, au cours de l'information le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice. Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de tout autre personne qui prétend avoir un droit sur l'objet. Son ordonnance est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal.

Le juge d'instruction compétent est celui qui est en charge de l'information et non celui ayant procédé à la saisie sur commission rogatoire<sup>31</sup>.

- La deuxième hypothèse est celle dans laquelle l'affaire fait l'objet d'un non-lieu ou d'un jugement

Lorsqu'il n'a pas été statué sur la restitution au cours de l'information, le juge d'instruction, s'il prononce un non lieu doit statuer par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre de l'instruction dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99 du code de procédure pénale français<sup>32</sup>. La

---

<sup>31</sup> Crim.1<sup>er</sup> fevr.2005,B.n°35

<sup>32</sup> Art. 99 du code de procédure pénale français « au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice. Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit après avis de ce dernier, d'office ou sur

chambre de l'instruction statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice. Dans ce cas de figure, la décision mettant fin à la procédure et, par hypothèse, aucune confiscation n'étant envisageable, les motifs de non-restitution sont nettement plus réduits que durant l'information.

Formellement, la victime peut présenter une demande de restitution, qui vaut constitution de partie civile, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, ou encore au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Jusqu'à ce qu'il rende son jugement sur le fond, le tribunal bénéficie d'une grande latitude, semblable à celle du juge d'instruction.

- La troisième hypothèse est celle dont aucune juridiction n'a été saisie ou n'a statué sur la restitution

Il se peut qu'aucune juridiction n'ait été saisie ou que la juridiction saisie ait épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il en est ainsi lorsque l'enquête, au cours de laquelle l'objet a été saisi, a débouché sur un classement sans suite, ou encore lorsque ni la juridiction d'instruction ni, le cas échéant, la juridiction devant laquelle l'affaire a été renvoyée n'a statué sur le sort des objets saisis.

---

requête de la personne mise en examen, l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée. Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à tout autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif. Le tiers peut au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure »

Dans tous les cas, l'article 41-4 du code de procédure française prévoit que la restitution peut être décidée par le procureur de la République ou par le procureur général, selon que la dernière juridiction ayant statué était une juridiction du premier ou du second degré<sup>33</sup>. En cas de classement, il semble que le procureur de la République demeure compétent, même lorsqu'il a été exercé devant le procureur général le recours prévu par l'article 40-3 du code de procédure française<sup>34</sup>.

**Hervé VLAMYNCK** précise que : « il appartient aux seuls magistrats d'ordonner la restitution des objets placés sous scellés, selon des modalités différentes en fonction de l'état d'avancement du processus judiciaire »<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup>Article 41-4 du code de procédure pénale française « lorsqu'une juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisée sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ses objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contesté dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnel, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers (1). Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non restitution est devenu définitif »

<sup>34</sup> Article 40-3 du code de procédure pénale française « Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé »

<sup>35</sup> VLAMYNCK (H), Droit de la police, 4<sup>ème</sup> édition, Vuibert, 358 P

Déjà cités plus haut, **Frédéric DEBOVE**, **François FALLETI** et **Emmanuel DUPIC** estiment que « tant qu'aucune juridiction n'est saisie, il revient au procureur de statuer sur les éventuelles demandes de restitution des objets saisis dont la propriété n'est susceptible de contestations sérieuses»<sup>36</sup>.

Voilà ainsi présenté le point de vue de quelques auteurs et textes sur la question du placement sous main de justice des objets. Il convient à présent d'aborder la méthodologie de l'étude.

## **PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude**

Par rapport à la méthodologie, deux approches sont retenues, l'une empirique (A) et l'autre théorique (B).

### ***A- Dimension empirique de l'étude***

La dimension empirique de ce problème nous permettra de mettre en exergue la méthode d'enquête retenue.

Pour y parvenir, nous allons suivre les étapes suivantes :

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données et échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données ;
- technique d'analyse des données.

---

<sup>36</sup>DEBOVE (F), FALLETI(F) et DUPIC (E), Précis de droit pénal et de procédure pénale, Paris, 4<sup>e</sup> édition Puf, 761 P

## **1. Objectif de la collecte de données**

L'enquête a pour objectif de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés en vue de la vérification de nos hypothèses de base. Il s'agit de voir si :

- le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux est dû à la formation insuffisante des OPJ ;
- la difficulté de restitution des objets saisis est due à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions suivies.

## **2. Cadre de l'enquête et population ciblée**

Le cadre de notre étude est le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi à travers le parquet, les chambres d'instruction et le commissariat central d'Abomey-Calavi.

La population ciblée est composée des magistrats et des officiers de police judiciaire.

## **3. Nature de la collecte de données et échantillonnage**

L'enquête a été effectuée auprès des personnes ciblées, au moyen d'un questionnaire.

Le questionnaire s'est articulé autour de deux grands axes de nos préoccupations.

## **4. Spécification des données à mobiliser**

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- La justification du défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux ;
- L'appréciation des enquêtés par rapport à la difficulté de restitution des objets saisis.

## **5. Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Dans le souci d'une meilleure compréhension de l'enquête, le questionnaire a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de l'étude. Il n'a été, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses ont permis la vérification des hypothèses.

Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire. Les données ainsi recueillies à la suite de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle. Pour leur traitement, il a été recouru au tableau Excel de "Microsoft", ce qui a permis de déterminer les pourcentages. Ceux-ci, comparés aux seuils de décisions retenues permettront de tirer les conclusions qui s'imposent.

Enfin, les résultats obtenus sont présentés dans un tableau, lequel fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

### ***B- Dimension théorique de l'étude***

La dimension théorique de l'étude comporte le choix théorique lié aux problèmes spécifiques (1) et les seuils de décision pour la vérification des hypothèses (2).

#### **1. Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2**

Nous retenons pour la résolution du premier problème spécifique l'approche théorique sur le respect des dispositions relatives à la mention des objets saisis dans les procès-verbaux.

De même, pour le second problème spécifique, nous retenons pour sa résolution, l'approche théorique du contrôle efficient de la restitution des objets.

## **2. Seuil de décision pour la vérification des hypothèses**

Nous présenterons à ce niveau, les seuils de décision pour le premier problème spécifique (a) ensuite pour le deuxième problème spécifique (b).

### ***a) Seuil de décision pour le problème spécifique n°1***

Le problème spécifique n°1 est relatif au défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux. La question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « ***Qu'est-ce qui selon vous explique le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux d'enquête ?*** ». A cette question deux causes possibles sont proposées. Sera retenue ici la cause qui aura le poids le plus élevé.

### ***b) Seuil de décision pour le problème spécifique n°2***

Le problème spécifique n°2 est relatif à la difficulté de restitution des objets saisis. La question n°2 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « ***Qu'est-ce qui selon vous explique la difficulté de restitution des objets saisis ?*** ». A cette question, deux causes sont proposées. Sera retenue la cause qui aura le poids le plus élevé.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement supposées : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

## **SECTION II : ENQUÊTE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS**

La présente section est consacrée d'une part à l'enquête pour la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d'autre part aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre (**paragraphe 2**).

## **PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses**

Avant de présenter les données de l'enquête et de procéder à la vérification des hypothèses (A), il convient de mettre en relief les conditions de déroulement de celle-ci (B).

### ***A- Déroulement et réalisation de l'enquête***

Dans cette partie, nous présenterons les conditions de préparation et de réalisation de l'enquête (1) puis les difficultés rencontrées (2).

#### **1. Préparation et réalisation de l'enquête**

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué lors de la conception de notre questionnaire dans la rubrique "dimensions théoriques". Pour ce faire, il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de quinze (15) personnes enquêtées sur une population-mère de trente (30) personnes environ.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifié. Ce questionnaire a été administré d'abord à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension de l'enquête et a été corrigé par la suite en fonction des observations faites par les enquêtés.

#### **2. Difficultés rencontrées**

Des difficultés ont été rencontrées au cours de l'enquête. Elles s'expliquent par le fait de l'indisponibilité et de l'emploi du temps chargé des enquêtés. Ils ont consacré peu de leur temps pour répondre à nos questions.

Toutefois ces difficultés ne sont pas de nature à entamer la réalité des données recueillies.

## ***B- Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses***

Dans cette partie, on va présenter et analyser les résultats de l'enquête (1) puis on procédera à la vérification des hypothèses (2).

### **1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

Il est important de préciser que sur les quinze (15) questionnaires distribués, dix (10) sont rentrés et sont exploitables.

#### ***a) Sur le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux***

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème spécifique sont présentés dans le tableau ci- après :

**Tableau 4:** Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

<b>CAUSES POSSIBLES</b>	<b>REPNSES OBTENUES</b>	<b>TAUX EN POURCENTAGE (%)</b>
Formation insuffisante des OPJ	07	70
Légèreté dans la rédaction des procès verbaux	03	30
Total	10	100

**Source :** Résultats de l'enquête

En analysant ces données, il se dégage que par rapport au problème du défaut de mention des objets saisis dans les procès verbaux :

- Sept (07) personnes soit 70 % estiment que ce problème est dû à la formation insuffisante des OPJ ;

- Trois (03) personnes soit 30% attribuent la cause à la légèreté dans la rédaction des procès-verbaux.

De ces résultats, nous constatons que la cause relative à la formation insuffisante des OPJ a recueilli un taux supérieur à 50%. Dès lors, elle devient donc la cause réelle du problème spécifique n°1.

***b) Sur la difficulté de restitution des objets saisis***

**Tableau 5:** Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

CAUSES POSSIBLES	REPNSES OBTENUES	TAUX EN POURCENTAGE (%)
La mauvaise conservation des objets saisis	04	40
La saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies	06	60
Total	10	100

**Source :** Résultats de l'enquête

L'analyse de ces données par rapport à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions suivies révèle que :

- Quatre (04) personnes soit 40% estiment que cette mauvaise conservation des objets est due à la difficulté de restitution des objets ;
- Six (06) personnes soit 60 % pensent que la cause est relative à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions suivies.

De ces résultats, nous constatons que la cause relative à la saisie abusive des objets sans rapport avec les infractions poursuivies a obtenu un taux élevé. Dès lors, nous pouvons en conclure qu'elle devient la cause réelle qui justifie le problème spécifique n°2.

## 2. Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics

Le type de recherche que nous menons est la recherche-diagnostic et sa particularité est qu'elle est basée sur l'observation c'est-à-dire des constats réels.

Il en découle que les problèmes identifiés sont réels et les causes qui leur ont donné naissance sont également réelles sur la base des résultats de l'enquête. Par conséquent, **les hypothèses établies sont confirmées**. Cela nous permet d'établir les diagnostics suivants :

- Problème spécifique n°1 : **Le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux ;**
- Problème spécifique n°2 : **La difficulté de restitution des objets saisis.**

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connus et le diagnostic établi, nous pouvons maintenant proposer des solutions ainsi que des conditions de leur mise en œuvre.

### **PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

Nous avons identifié les problèmes spécifiques ; les enquêtes ont permis de vérifier les hypothèses et donc de dégager les causes réelles à la base de ces problèmes.

Les approches de solutions seront faites suivant chacune de ces causes puis nous envisagerons les conditions de leur mise en œuvre.

#### ***A- Approches de solutions***

Il s'agit ici de suggérer des conditions objectives pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés. Cet exercice demande qu'il soit tenu grand compte des objectifs retenus. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Les solutions à

proposer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 (1) que le problème spécifique n°2 (2).

### **1. Approches de solutions au problème du défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux**

Le diagnostic établi révèle que le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux est dû à la formation insuffisante des OPJ.

La police judiciaire dispose d'un personnel peu appréciable. Ceci se justifie en partie par la mauvaise qualité de la formation de base reçue. En effet, certains n'ont pas reçu une formation de qualité. Sur la présentation d'un procès-verbal d'infraction, l'OPJ est tenu de relater toutes les opérations qu'il mène lors d'une enquête. C'est pourquoi on observe des irrégularités relatives au non respect de quelques prescriptions légales. Il arrive qu'au niveau de bon nombre de procès-verbaux d'enquête établis par les OPJ, sont relevées des lacunes qui portent aussi bien sur la forme que le sur le fond. Dans son mémoire de fin de formation intitulé "**Approche de l'efficacité de la police judiciaire au Bénin**" HOUNYOVI K.A. Bernadin déclare que : « le contenu d'un procès-verbal établi suivant ces principes ne saurait en réalité faire l'objet de contestations objectives, lesquelles ne manquent cependant pas. Certains mis en cause, une fois déférés devant les autorités judiciaires compétentes n'hésitent pas à désavouer des actes précédemment commis par les officiers de police judiciaire »<sup>37</sup>. On dénote un manque de professionnalisme qui va à l'encontre des dispositions juridiques protectrices des droits de l'homme.

A cet effet, la solution consistera à mettre un accent sur :

- ✓ la formation continue des OPJ ;

---

<sup>37</sup> HOUNYOVI K.A (B), Approche de l'efficacité de la police judiciaire au Bénin, année académique 2009-2010, 31 P

- ✓ l'organisation régulière des conférences d'échange au niveau des OPJ et du parquet sur la pratique des enquêtes ;

## **2. Approches de solutions au problème de la difficulté de restitution des objets saisis**

Le diagnostic établi révèle que la difficulté de restitution des objets saisis est due à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies.

Nous savons que lors d'une enquête de police menée par le parquet ou d'une information judiciaire menée par le juge d'instruction, des saisies d'objets ou biens incorporels peuvent être réalisées.

Il arrive fréquemment au cours d'une arrestation que le bien du mis en cause soit confisqué. Cependant l'objet confisqué n'est pas susceptible d'aider à la manifestation de la vérité. C'est la conséquence de la saisie abusive.

Nous suggérons donc de :

- ✓ bannir la pratique des saisies sans rapport avec les infractions poursuivies en sanctionnant les OPJ fautifs ;
- ✓ saisir uniquement les objets en rapport avec l'infraction ;
- ✓ conserver les objets saisis dans le respect des dispositions légales.

### ***B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude***

Nous présenterons ici les conditions de mise en œuvre des solutions proposées puis nous élaborons le tableau de synthèse de l'étude.

#### **1. Conditions de mise en œuvre**

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Celles-ci se résument en quelques recommandations à l'endroit des magistrats et des unités de police judiciaire.

A l'endroit des magistrats, nous recommandons au procureur de la République d'avoir un suivi sur les perquisitions et les saisies. Toutefois, il est important de rappeler que l'article 24 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose que : *« les manquements des officiers ou des agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité, à leurs obligations prévues au présent code peuvent donner lieu de la part du procureur de la République de leur ressort, à un avertissement ou à un blâme avec inscription du dossier sous contrôle du procureur général, sans préjudice des mesures prévues à l'article 246 du présent code »*. Cette disposition donne un pouvoir au procureur de la République de sanctionner les OPJ fautifs. Il revient donc au procureur de la République de prendre des mesures appropriées contre les OPJ.

A l'endroit des unités de police judiciaire, nous recommandons un changement de pratique des saisies effectuées par les OPJ, spécifiquement les objets sans rapport avec l'infraction. Egalement ils doivent cesser de détenir arbitrairement les objets du mis en cause. De plus, pour l'harmonisation de la procédure pénale en matière de saisie, ils doivent communiquer au parquet la liste des objets dont la procédure est terminée sans qu'une décision n'ait été prise sur leur sort.

Après ces approches de solutions, il convient à présent de faire un récapitulatif des grands axes de l'étude à travers le tableau de synthèse de l'étude (TSE).

## **2. Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des

hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (confer tableau ci-après).

**Tableau 6:** Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

<b>NIVEAU D'ANALYSE</b>	<b>PROBLEMATIQUE</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CAUSES REELLES</b>	<b>DIAGNOSTIC</b>	<b>APPROCHES DE SOLUTIONS</b>
<b>Niveau général</b>	<b>Problème général :</b> Non respect des dispositions légales	<b>Objectif général :</b> Suggérer des mesures pour une bonne connaissance des dispositions légales			
<b>Niveaux spécifiques</b>	<b>Problème spécifique n°1 :</b> Défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux	<b>Objectif spécifique n°1 :</b> Proposer des mesures de contrôle pour l'établissement des procès-verbaux ;	<b>Cause réelle n°1 :</b> Formation insuffisante des OPJ ;	<b>Diagnostic n°1 :</b> Le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux est dû à la formation insuffisante des OPJ;	<b>Approches de solutions au PS n°1 :</b> -la formation continue des OPJ; -l'organisation régulière des conférences au niveau des OPJ et du parquet sur la pratique des enquêtes ;
	<b>Problème spécifique n°2 :</b> Difficulté de restitution des objets saisis	<b>Objectif spécifique n°2 :</b> Proposer des mesures efficaces de suivi relatives à la procédure de restitution	<b>Cause réelle n°2 :</b> Saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies	<b>Diagnostic n°2 :</b> La difficulté de restitution des objets saisis est due à la saisie abusive d'objet sans rapport avec les infractions poursuivies	<b>Approches de solutions au PS n°2 :</b> -bannir la pratique des saisies sans rapport avec les infractions poursuivies en sanctionnant les OPJ fautifs ; -saisir uniquement les objets en rapport avec l'infraction ; -conserver les objets saisis dans le respect des dispositions légales ;

## CONCLUSION GENERALE

La construction d'un Etat de droit se fonde sur une justice légitime .La bonne administration de la justice passe par une bonne application des lois, des règlements et des décisions de justice rendues en toute équité et indépendance des acteurs judiciaires. Les OPJ doivent maîtriser les lois en vigueur et plus spécialement les règles de procédure. Aujourd'hui la police judiciaire est en proie à de nombreux manquements, les OPJ n'assurent pas pleinement leurs missions, ils violent certaines dispositions comme celles qui gouvernent les saisies. L'officier de police judiciaire doit se référer au code de procédure pénale pour éviter la violation de certaines dispositions. Il est important d'adopter un changement de comportement sur la pratique des enquêtes. L'activité de la police judiciaire doit se fonder sur la prééminence du droit, ainsi la confiance de la population en la justice sera restaurée et la construction de l'Etat de droit fondé sur une justice légitimée sera une réalité. Le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a été le cadre d'observation de cette situation.

Cette étude aura permis d'entamer une réflexion sur les objets placés sous main de justice et plus particulièrement ceux saisis par les OPJ.

L'état des lieux a permis de dégager plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois (03) centres d'intérêts qui ont révélé autant de problématiques.

Au nombre de ces problématiques, celle liée au non respect des dispositions légales relatives au placement sous main de justice des objets. A cette problématique, sont liés deux problèmes spécifiques auxquels nous avons apporté quelques propositions de solutions.

Le pouvoir judiciaire a un rôle très important à jouer surtout lorsqu'il s'agit de la violation de certaines dispositions légales.

Notre contribution a consisté donc à présenter l'importance de la vulgarisation des dispositions légales pour le respect des lois en vigueur et à faire quelques approches de solutions pour améliorer la justice pénale et la confiance de la population envers le système judiciaire. Ces approches de solution ne sont rien d'autre que des outils et moyens qui peuvent par eux-mêmes changer la situation d'où les diverses recommandations pour leur mise en œuvre effective.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

- BOULOC (B), *Procédure pénale*, Paris, 23<sup>ème</sup> édition, Dalloz 2012, 1101 p.
- BOULOC (B), MATSOPOULOU (H), *Droit pénal général et procédure pénal*, Paris, 18<sup>e</sup> édition, Sirey 2011, 639 p.
- CORNU (G), *Vocabulaire juridique, Paris*, 10<sup>e</sup> édition, Puf, 1099 p.
- DEBOVE (F), FALLETI (F) et JANVILLE(T), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, 4<sup>e</sup> édition, Puf, 911 p.
- DESPORTES (F), LAZERGEE – COUSQUER (L), Paris, *Traité de Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> édition, Puf, 2390 p.
- DE VALKENEER (C), Bruxelles, *Manuel de l'enquête pénale*, 4<sup>e</sup> édition, Larcier, 558 pages
- FRANCHIMONT (M), JACOBS (A), MASSET (A), Bruxelles, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> édition, Larcier, 1603 p.
- GUERY (C), CHAMBON (P), *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Paris, édition 2013/2014, Dalloz, 1237 p.
- LARGUIER (J), CONTE (F), *Procédure pénale*, Paris, 22<sup>ème</sup> édition, Dalloz 2010, 366 p.
- *Lexique des termes juridiques*, Paris, 20<sup>ème</sup> édition, Dalloz 2013, 967 p.
- MATHIAS (E), Paris, *Procédure pénale*, édition Bréal 2007, 223 pages
- RENAULT-BRAHINSKY, L'essentiel de la procédure pénale, Paris, 7<sup>ème</sup> édition, Gualino, 132 pages
- SOYER (J-C), *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, 21<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 506 p.
- VLAMYNCK (H), *Droit de la police*, 4<sup>ème</sup> édition, Vuibert, 472 p.

- YAWAGA (S), *La police judiciaire au Cameroun*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, Amazon France, 338 p.

### Mémoires

- HOUNYОВI K.A. (B), *Approche de l'efficacité de la police judiciaire au Bénin*, Faculté de droit et de sciences politiques, 2009-2010
- HOUNYОВI K.A. (B), *Contribution à l'amélioration du rôle de la police judiciaire dans le ressort du Tribunal de Cotonou*, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2009

### Codes et législations

- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin
- Loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin
- Code de procédure pénale français

### Sites internet

<http://www.farapej.fr>

<http://www.textes.justice.gouv.fr>

<http://www.vertic.org/media/National%20Legile.pdf>

<http://www.needocs.com>

# ANNEXE

**ANNEXE**  
**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

## QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames, Messieurs et Chers aînés,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, sur le thème : **Mise en œuvre des dispositions relatives au placement sous main de justice des objets saisis par les officiers de police judiciaire.**

Il est destiné à diagnostiquer les causes du placement des objets saisis par les officiers de police judiciaire.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité, constituerait une précieuse contribution à l'avènement d'une justice véritable au service du développement.

Nous vous remercions de votre bienveillante collaboration.

Veillez répondre aux questions ci – après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité :

Magistrat

Avocat

Huissier

Greffier

Autres.....à préciser.

**1 –Qu'est-ce qui selon vous explique le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux d'enquête?**

Est-ce dû à :

- Le défaut de formation?

- La légèreté dans la rédaction des procès verbaux?

- Autres
- .....

## **2 – Qu’est ce qui selon vous explique la difficulté de restitution des objets saisis ?**

Est-ce due à :

- La mauvaise conservation des objets ?
- La saisie abusive d’objet sans rapport avec les infractions poursuivies ?

- Autres.....

## TABLE DES MATIERES

<i>IDENTIFICATION DU JURY</i> .....	<i>i</i>
<i>DEDICACES</i> .....	<i>iii</i>
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	<i>iv</i>
<i>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</i> .....	<i>v</i>
<i>LISTE DES TABLEAUX</i> .....	<i>vi</i>
<i>RESUME</i> .....	<i>viii</i>
<i>SOMMAIRE</i> .....	<i>x</i>
<i>INTRODUCTION GENERALE</i> .....	<i>1</i>
<i>CHAPITRE PREMIER :</i> .....	<i>5</i>
<i>CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX OBJETS PLACES SOUS MAIN DE JUSTICE PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE</i> .....	<i>5</i>
<i>SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE</i> .....	<i>6</i>
<i>Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude</i> ....	<i>6</i>
<i>A-Cadre institutionnel du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de la Cour d'Appel</i> .....	<i>6</i>
<i>1. Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme(MJLDH)</i> .....	<i>6</i>
<i>2. La Cour d'appel de Cotonou</i> .....	<i>8</i>
<i>B- Le cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi</i> .....	<i>10</i>
<i>1. Le siège</i> .....	<i>10</i>
<i>2. Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi</i> .....	<i>14</i>
<i>a) L'organisation du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi</i> .....	<i>14</i>
<i>b) Le fonctionnement du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi</i> .....	<i>14</i>
<i>3. Le greffe central</i> .....	<i>18</i>
<i>PARAGRAPH 2 : Les observations de stage : Etat des lieux sur la mise sous main de justice des objets saisis par les officiers de police judiciaire</i> ..	<i>19</i>
<i>A- Les constats faits sur le placement des objets sous main de justice</i> .....	<i>19</i>
<i>B- Inventaire de l'état des lieux</i> .....	<i>23</i>
<i>SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE</i> .....	<i>24</i>
<i>PARAGRAPH 1<sup>er</sup> : Choix de la problématique et justification du sujet</i> ....	<i>24</i>

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles .....	24
<i>Tableau 1: Tableau de regroupement par centres d'intérêts</i> .....	25
B- Choix de la problématique et justification du sujet .....	26
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue .....	27
A- Spécification de la problématique choisie .....	27
B- Détermination de la vision globale de résolution de la problématique ...	28
1. Vision globale de résolution du problème général .....	28
2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	29
a) Approche générique liée au problème spécifique n°1 .....	29
b) Approche générique liée au problème spécifique n°2 .....	29
3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique .....	29
<i>Tableau 2: Tableau de synthèse des approches génériques par problème spécifique</i> .....	30
b) Séquences de résolution de la problématique spécifiée.....	30
CHAPITRE DEUXIEME : .....	32
CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE, VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE PLACEMENT DES OBJETS SOUS MAIN DE JUSTICE .....	32
SECTION I : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE .....	33
PARAGRAPHE I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature.....	33
A- Fixation des objectifs de l'étude .....	33
B- Identification des causes possibles : formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	34
1. Identification des causes et formulation des hypothèses .....	34
a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1 .....	34
b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2 .....	35
2. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) .....	36
<i>Tableau 3: Tableau de Bord de l'Etude (TBE)</i> .....	37
C- Revue de littérature .....	38
1. Exposé des contributions antérieures sur le défaut de mentions des objets saisis par les OPJ dans les procès-verbaux .....	38

2. Exposé des contributions antérieures sur les difficultés de restitutions des objets .....	41
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude.....	46
A- Dimension empirique de l'étude.....	46
1. Objectif de la collecte de données.....	47
3. Nature de la collecte de données et échantillonnage .....	47
4. Spécification des données à mobiliser .....	47
5. Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données.....	48
B- Dimension théorique de l'étude .....	48
1. Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.....	48
2. Seuil de décision pour la vérification des hypothèses .....	49
a) Seuil de décision pour le problème spécifique n°1.....	49
b) Seuil de décision pour le problème spécifique n°2.....	49
SECTION II : ENQUÊTE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS .....	49
PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses .....	50
A- Déroulement et réalisation de l'enquête .....	50
1. Préparation et réalisation de l'enquête .....	50
2. Difficultés rencontrées .....	50
B- Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses.....	51
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	51
a) Sur le défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux.....	51
<i>Tableau 4: Point des réponses à la question n°1 du questionnaire .....</i>	<i>51</i>
b) Sur la difficulté de restitution des objets saisis.....	52
<i>Tableau 5: Point des réponses à la question n°2 du questionnaire .....</i>	<i>52</i>
2. Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics .....	53
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre .....	53
A- Approches de solutions .....	53
1. Approches de solutions au problème du défaut de mention des objets saisis dans les procès-verbaux.....	54
2. Approches de solutions au problème de la difficulté de restitution des objets saisis.....	55
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude .....	55
2. Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE) .....	56

---

<i>Tableau 6: Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)</i> .....	58
<i>CONCLUSION GENERALE</i> .....	59
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> .....	61
<i>ANNEXE</i> .....	63
<i>TABLE DES MATIERES</i> .....	67